

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 66 DU 11/05/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**IDRISSA AMADOU
DICKO MALIK**

C/

ILYA KANGNA

AUDIENCE DE REFERE DU 30 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente Avril deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur IDRISSA AMADOU DICKO MALIK, Médecin demeurant à Niamey, contact téléphonique : 94 03 30 80 ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Monsieur ILIYA KANGNA, Boulanger demeurant Niamey (Nord Faisceau), contact téléphonique 92 53 97 30 ;

DEFENDEUR, D'UNE PART ;

Par acte d'huissier en date du 31 mars 2026, **Monsieur IDRISSE AMADOU DICKO MALICK**, médecin domicilié à Niamey au quartier Bobiel, Tél : 94033080 ; assignait **Monsieur ILIYA KAGNA**, boulanger domicilié à Niamey, à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure à l'effet de :

- Y venir **Monsieur ILIYA KAGNA** pour s'entendre ;
- Constater les troubles anormaux du voisinage causes par **ILIYA KAGNA** a **Monsieur IDRISSE AMADOU DICKO MALICK** ;
- Constater que par son activité le sieur **ILIYA KAGNA** continue de porter préjudice tant moral que matériel au sieur **IDRISSE AMADOU DICKO MALICK** ;
- S'entendre ordonner, l'arrêt de cette activité, ou des mesures adéquates pour faire cesser ces nuisances anormales ;
- S'entendre condamner à la réparation du préjudice matériel subi par le requérant ;

S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard ;

Condamner le requis aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande le requérant expose qu'il propriétaire d'une maison sise au quartier nord faisceau dans laquelle il vit paisiblement que contre toute attente une boulangerie de type artisanale ouvra ses portes dans la maison avoisinant la sienne dont le sieur Kagna Ilya est le promoteur. Il ajoute avoir constaté l'ampleur des répercussions qu'engendreraient cette activité qui affecte ainsi sa santé, mais aussi l'effondrement de sa propriété si aucune mesure n'a été prise.

Il explique que les troubles consistant notamment aux nuisances sonores horripilantes et constante des machines, fumées diluviennes envahissant toute l'enceinte de la maison, d où le risque d'altération des fonctions respiratoires ou psychiques pour insuffisance du temps de sommeil car l'usine fonctionne nuitamment des très forte vibrations fissurant les murs encourageant le risque éboulement, (voir photos et enregistrements vidéos dans une clé USB) ; que malgré plusieurs tentatives amiables pour faire cesser ces troubles et pour que soient préservés les droits et devoirs du bon voisinage, le requis est passé outre et à persister dans ses actions

Qu'a la date de la présente le requérant **IDRISSE AMADOU DICKO MALIK** continue de subir cette injustice de la part de son voisin, accentuant gravement les préjudices. Il estime que ces agissements portent atteinte à la tranquillité mais aussi à la jouissance normale d'un droit réel, ils constituent de ce fait des troubles anormaux de voisinage. Que le requérant est propriétaire de cette demeure il serait inconcevable pour lui de contracter un bail ailleurs, il a le droit de jouir de son bien: « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu' 'on ne fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », article 544 du Code Civil ;

Qu'il conviendrait par conséquent, de faire cesser d'urgence ces troubles ;

Il invoque les dispositions de l'article 463 du code de procédure civile qui dispose que : « Le président du tribunal peut :

- 1) En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune Contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;
- 2) Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;
- 3) Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il souligne également que selon la jurisprudence l'urgence commence où s'arrête le droit d'une partie, où le droit de l'autre partie est violé et où naît la nécessité impérieuse de faire cesser cette violation et sollicite enfin, de monsieur le Président, que les bénéfices de tout ce qui précède lui soit accordé afin de faire cesser d'urgence les troubles que lui cause monsieur ILIYA KANGNA, boulanger demeurant à Niamey/Nord-faisceaux ;

Que par ailleurs, le requérant verse un rapport d'expertise géotechnique et structurelle d'un immeuble de type R+1 dans les Pièces du dossier ;

Pour sa part Monsieur ILIYA KANGNA n'a pas produit des conclusions écrites.

Motifs de la décision :

En la forme :

Attendu que IDRISSE AMADOU DICKO MALIK a introduit son action dans la forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Au fond

Attendu que le requérant sollicite du juge des référés de constater que par son activité le sieur **ILIYA KANGNA** continue de porter préjudice tant moral que matériel d'une part, et d'ordonner, l'arrêt de cette activité, ou des mesures adéquates pour faire cesser ces nuisances anormales d'autre part ; Il invoque les dispositions de l'article 463 et sollicite du tribunal de céans de faire cesser ce trouble manifestement illicite ;

Qu'aux termes des dispositions des articles 55 et suivants de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : ***L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.***

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Attendu qu'en l'espèce il est constant comme il ressort des pièces de la procédure, notamment le rapport d'expertise verse dans au dossier, à travers lequel, il est clairement indiqué que l'activité du défendeur continue de préjudicie énormément le requérant ; Que ce préjudice se manifeste tout d'abord par le trouble de voisinage en l'occurrence des vibrations transmises par des équipements mécaniques implantés sur le parcelle mitoyenne appartenant au Sieur ILIYA KAGNA ; Que par ailleurs, il ressort clairement dudit rapport que les vibrations ont occasionnés d'importants dégâts au domicile du requérant notamment par fissuration observées sur son domaine et qui est susceptible de s'aggraver en cas de persistance ;

Attendu que les agissements du défendeur constituent sans nul doute un trouble de voisinage a l'encontre du requérant ; Qu'il y a lieu de faire le constat ;

Attendu en outre, que l'activité du défendeur porte préjudice au requérant comme l'atteste d'ailleurs le rapport d'expertise versé au dossier ; Qu'ainsi, il appartient au juge de référé de mettre fin à ce trouble manifestement illicite qui peut en cas de persistance occasionné des dommages supplémentaires sur le domaine du requérant ;

Au regard de ce qui précède il y a lieu d'ordonner l'arrêt des travaux entrepris par le Sieur **ILIYA KAGNA** conformément à la disposition précitée ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu que la demande est fondée ; Qu'il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le Sieur ILIYA KAGNA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière de réfère et en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit IDRISSE AMADOU DICKO MALIK en sa requête comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- Constate que les troubles anormaux du voisinage causés par ILIYA KAGNA a **Monsieur IDRISSE AMADOU DICKO MALICK** ;
- Constate que par son activité le sieur ILIYA KAGNA continue de porter préjudice tant moral que matériel au requérant comme il en résulte du rapport d'expertise ;
- Ordonne l'arrêt des travaux ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne ILIYA KAGNA aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.
Ont signé, le Président et la Greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE